

Les assurances sociales en Suisse

Mise à jour 2018, errata,
et solutions aux exercices

Sommaire

1. Mise à jour 2018	3
2. Errata et compléments d'information	5
3. Mise à jour complète du chapitre 5.3	7
4. Solutions aux exercices	59

1. Mise à jour 2018

Le domaine des assurances sociales en Suisse évolue en permanence. Voici quelques informations générales sur les développements actuels :

- La réforme dite « Prévoyance 2020 » a été refusée en votation populaire en septembre 2017. Les mesures envisagées ne seront donc pas concrétisées jusqu'à l'adoption par le Parlement d'une nouvelle réforme. Selon un communiqué de presse du 2 mars 2018¹, les orientations décidées par le Conseil fédéral pour une nouvelle réforme de l'AVS sont les suivantes :
- Introduction dans l'AVS d'un âge de référence de 65 ans pour les femmes comme pour les hommes : à partir de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la réforme, l'âge de la retraite des femmes sera progressivement relevé de trois mois chaque année.
- Compensation du relèvement de l'âge de la retraite des femmes : le Conseil fédéral a demandé l'élaboration de trois options à ce sujet. Pour financer ces mesures de compensation, il est envisagé d'utiliser soit des recettes provenant de la TVA, soit des cotisations salariales, soit une combinaison des deux.
- Flexibilisation de l'âge du départ effectif à la retraite : il sera possible de percevoir la totalité ou une partie de la rente AVS entre 62 et 70 ans.
- Introduction de l'âge de référence de 65 ans et de la possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie de la rente dans la prévoyance professionnelle.
- Encouragement de la poursuite de l'activité professionnelle après l'âge de référence : les petits revenus continueront d'être exonérés de cotisation (franchise mensuelle de 1400 francs), et les cotisations versées après 65 ans permettront d'augmenter le montant de la rente AVS et de combler les lacunes de cotisation.

1 <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-69973.html>

- Financement à moyen terme de l'AVS au moyen d'un relèvement de la TVA. Une augmentation unique de 1,7 point au maximum au moment de l'entrée en vigueur de la réforme est prévue. Les calculs se basent sur l'hypothèse que la réforme puisse entrer en vigueur en 2021 et garantir l'équilibre financier de l'AVS pour au moins douze ans.
- Le taux d'intérêts minimal applicable à l'avoir LPP est actuellement de 1 %.
- Un nouveau Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes est valable dès le 1^{er} janvier 2018.²
- Pour les taux et données applicables en 2018, veuillez vous référer au Tableau synoptique des taux de cotisations et des primes applicables édité par l'AVSA.³
- Les chiffres pour le calcul et l'établissement des fiches de salaire (chapitre 5.3) ont changé depuis l'impression de cet ouvrage. Nous vous mettons donc à disposition une version mise à jour de ce chapitre dès la page 7 de ce document.

2 <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/dienstleistungen/formulare/lohnausweis.html>

3 https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Downloads/Synoptische%20Tab/synop_tab_2018%20f.pdf

2. Errata et compléments d'information

Quelques erreurs se sont glissées dans l'actuelle édition de Les assurances sociales en Suisse. Ici ou là, nous apportons aussi quelques précisions complémentaires qui peuvent s'avérer utiles. Les modifications à apporter sont surlignées :

- **Page 12, deuxième paragraphe:** Ces changements résultent soit d'une adaptation automatique à l'évolution du niveau de vie (par exemple tous les deux ans pour les rentes AVS et le montant alloué pour le 3^e pilier) soit de modifications législatives ou réglementaires qui reflètent des réformes du système d'assurance sociales (...).
- **Page 13, premier paragraphe:** La prévoyance retraite a pour objectif de permettre aux personnes terminant leur activité professionnelle de partir à la retraite tout en continuant de bénéficier d'un revenu pour couvrir leurs besoins. Elle est également liée aux cas d'invalidité, soit lorsqu'une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle. Le premier pilier (AVS) couvre également le risque décès.
- **Page 17, deuxième paragraphe:** Les cadeaux en nature jusqu'à 500 francs par an ne sont pas pris en compte dans le salaire AVS-AI-APG. Toutefois, les cadeaux en argent sont soumis dès le premier franc.
- **Page 21, sixième paragraphe:** Une femme dont le mari est décédé a droit à une rente de veuve comprise entre 940 francs et 1880 francs par mois (...).
- **Page 26, avant-dernier paragraphe:** ...sont soumise à la LPP. Ces seuils sont examinés sur la base d'une projection annuelle du salaire (si l'employé ne travaille que cinq mois dans l'année, par exemple).
- **Page 36, texte dans la marge:** L'indemnité est en général versée après un délai d'attente variant entre 5 et 20 jours selon le revenu de la personne. (...)

- **Page 37, cinquième paragraphe :** Les indépendants ne sont pas automatiquement couverts par la LAA. Ils sont couverts pour les frais de traitement consécutifs à un accident via leur assurance maladie ([®] p. 42), mais ils doivent contracter une assurance spécifique pour se prémunir contre une éventuelle perte de gain. S'ils veulent être couverts de la même manière qu'une personne salariée, ils ont toutefois la possibilité de souscrire à une LAA facultative .
- **Page 41, premier paragraphe :** Les allocations familiales sont octroyées à toutes les personnes travaillant (salariés et indépendants) et ayant des enfants. Elles sont aussi octroyées aux personnes sans activités lucratives, à certaines conditions.
- **Page 49, premier paragraphe :** Certains travailleurs étrangers sont soumis à l'impôt à la source. Il s'agit :
 - De manière générale, de tous les travailleurs étrangers sans permis C.
 - Des frontaliers des cantons de Genève, Zurich et Argovie (résidant dans un pays limitrophe et venant chaque jour travailler en Suisse).
 - Dans les autres cantons, des frontaliers qui sont en Suisse durant la semaine.

3. Mise à jour complète du chapitre 5.3

5.3 Calcul et établissement des fiches de salaire

DÉCOMPTE SALAIRE A

Taux des assurances sociales applicables :

AVS/AI/APG	:	cotisation totale 10,25 % frais de gestion de 1,85 % de la cotisation
AC	:	cotisation totale 2,20 %
AMat	:	cotisation totale 0,082 %
LAA prof.	:	cotisation totale 1,65 %
LAA non prof.	:	cotisation totale 1,23 %
ALFA	:	cotisation totale 1,90 %
APGm	:	cotisation totale 2,50 %
LPP	:	cotisation totale 16,00 %

Seuil d'entrée : 18 000 annuels

Déduction de coordination : 24 675 annuels

Plafond : 102 600 annuels

Salaire coordonné minimal : 6 000 annuels

Informations sur les employés :

M. Gervin	Mlle Clouche
Salaire mensuel : CHF 5620	Salaire horaire : CHF 60 + indemnités Temps de travail : 100 h/mois
Allocations familiales : CHF 500	Allocations familiales : CHF 250
Remboursement de frais de représentation : CHF 340	Avance sur salaire : CHF 2600
Remboursement de frais de formation à charge de l'entreprise : CHF 4850	Remboursement d'un prêt accordé par l'entreprise : CHF 750 par mois (y c. CHF 50 d'intérêts)

Veuillez établir le bulletin de salaire de chaque employé.
Les allocations familiales sont versées par l'entreprise.

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Sébastien Gervin
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Annie Clouche
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période: <mois concerné>

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

DÉCOMPTE SALAIRE B

Taux des assurances sociales applicables :

AVS/AI/APG	:	cotisation totale	10,25 %	
		frais de gestion	de 0,68 %	du salaire
AC	:	cotisation totale	2,20 %	
AMat	:	cotisation totale	0,082 %	
LAA prof.	:	cotisation totale	1,85 %	
LAA non prof.	:	cotisation totale	1,62 %	
ALFA	:	cotisation totale	1,54 %	
APGm	:	cotisation totale	2,10 %	
LPP	:	cotisation totale	10,00 %	jusqu'à 40 ans
			15,00 %	dès 40 ans

Seuils et limites LPP : régime légal standard. L'entreprise prend en charge les deux tiers de la cotisation.

Informations sur les employés, pour le mois de février :

Mlle Moret (35 ans)	M. Genton (48 ans)
Salaire de base mensuel : CHF 3000 Commissions de 1 % sur les ventes	Salaire de base mensuel : CHF 920 Salaire horaire : CHF 65 (+ indemnités vacances de 8,33 % et jours fériés de 3,95 %)
Chiffre d'affaires réalisé : CHF 520 000	Heures travaillées : 62
Allocations familiales : CHF 600 (payées directement par la caisse de compensation) Salaire du mois de janvier : CHF 14 000 (rattraper l'éventuel dépassement de plafond directe- ment ce mois)	Retenue de CHF 250 investis dans un plan d'épargne préférentiel auprès d'une entreprise financière (versés immédiatement) Remboursement de frais de téléphone : CHF 120
18 repas gratuits pris au siège de l'entreprise, offerts par cette dernière (valeur CHF 10 chacun)	Billets de cinéma offerts chaque mois par l'entreprise : 2 billets, valeur CHF 25 au total
Impôt à la source : 21 %	Salaire du mois de janvier : CHF 12 650 (rattraper l'éventuel dépassement de plafond directe- ment ce mois)

Veuillez établir le bulletin de salaire de chaque employé.

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Sylvie Moret
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Jean-Louis Genton
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

4. Solutions aux exercices

Voici les solutions aux exercices proposées au chapitre 5 de *Les assurances sociales en Suisse*. Les pages 64 à 69 tiennent compte de la dernière mise à jour de l'énoncé.

5.1 Les assurances sociales

Pour chaque notion ci-dessous, indiquez quelle assurance sociale est concernée (il peut y avoir plusieurs assurances concernées). Fournissez une définition appropriée du terme qui vous est indiqué.

	AVS	AI	APG	AC	LAA	LPP
Paritaire Païement des cotisations sociales pour moitié par l'employé et pour moitié par l'employeur	X	X	X	X		
Deuxième pilier Système de prévoyance obligatoire pour compléter l'AVS et l'AI, la prévoyance professionnelle						X
Répartition Financement des rentes au moyen des cotisations versées par les personnes actuellement actives	X	X	X	X	X	
Salaire déterminant Montant total, des rémunérations en argent ou en nature reçues par un employé, utilisé pour le calcul des cotisations sociales	X	X	X	X	X	X
Caisse de compensation Organismes chargés de la gestion de l'AVS, de l'AI et de l'APG	X	X	X			
Annonce de salaires Document adressé par l'employeur aux différentes assurances sociales pour indiquer le montant des salaires des employés et permettre le calcul des cotisations	X	X	X	X	X	X

	AVS	AI	APG	AC	LAA	LPP
Bonifications pour tâches éducatives Additions au revenu annuel moyen lors du calcul d'une rente AVS ou AI afin de tenir compte des années passées à s'occuper d'un enfant	X	X				
Splitting Répartition des revenus des couples mariés à égalité entre le mari et la femme dans le cadre de l'AVS et de l'AI	X	X				
Anticipation de la retraite Prise de la retraite avant l'âge légal de 65 ans	X					X
Allocation pour impotent Rémunération complémentaire à la rente AVS ou AI afin de compenser le besoin d'aide extérieure	X	X				
Rente d'orphelin Rente versée à l'enfant d'une personne décédée	X					X
Moyens auxiliaires Matériel financé afin de pouvoir reprendre une activité professionnelle ou conduire les tâches de la vie courante		X			X	
Plafond Montant au-delà duquel le revenu n'est pas pris en compte pour le paiement des cotisations et le versement des prestations				X	X	X
Invalidité Perte de la capacité de gain suite à une atteinte à la santé		X				
Prestation de libre passage Montant transféré par la caisse de pensions lors du changement d'emploi correspondant à la valeur du compte vieillesse épargné jusqu'alors						X
Déduction de coordination Montant déduit du salaire déterminant afin d'obtenir le salaire coordonné, sur lequel sont prélevées les cotisations dans le cadre de la prévoyance professionnelle						X

	AVS	AI	APG	AC	LAA	LPP
Déductibilité fiscale Réduction du revenu imposable du fait du paiement de cotisations sociales	X	X	X	X	X	X
Taux de conversion Taux appliqué au montant du compte individuel de vieillesse afin de déterminer la rente versée au titre de la prévoyance professionnelle						X
SUVA Caisse nationale d'accidents, organisme public exploitant l'assurance-accidents essentiellement dans les secteurs primaires et secondaires					X	
Gratification Élément du salaire, paiement supplémentaire offert par une entreprise à un ou plusieurs employés	X	X	X	X	X	X
Bonifications de vieillesse Montants portés sur le compte individuel de vieillesse dans le cadre de la prévoyance professionnelle						X
Numéro AVS Identification d'un travailleur au sein du système des assurances sociales suisses	X	X	X	X		X
Échelle de Berne Table fixant les conditions de prise en charge du salaire par l'employeur en cas de maladie						
Nouveau certificat de salaire Document fiscal remis annuellement à chaque employé détaillant les éléments de rémunération et les déductions opérées	X	X	X	X	X	X
Primauté des cotisations Système de définition des prestations de la prévoyance professionnelle en fonction de l'avoir vieillesse accumulé de la personne assurée plutôt que sur la base de son dernier salaire						X

5.2 Salaire coordonné et cotisations LPP

Vous avez le choix entre trois plans de prévoyance LPP pour votre personnel. Voici leurs caractéristiques :

	PLAN 1	PLAN 2	PLAN 3
Soumis à partir de	CHF 20 520/an	CHF 20 520/an	CHF 20 520/an
Déduction de coordination	CHF 11 970/an	CHF 23 940/an	CHF 0
Plafond	CHF 201 600/an	CHF 82 080/an	CHF 164 160/an
Salaire coordonné minimal	CHF 3 420/an	CHF 3 420/an	CHF 3 420/an
Répartition du paiement des cotisations	Employeur : 2/3 Employé : 1/3	Employeur : 50 % Employé : 50 %	Employeur : 50 % Employé : 50 %
Cotisations	18-24 ans : 3 % 25-34 ans : 10 % 35-54 ans : 18 % 55-65 ans : 20 %	18-24 ans : 2 % 25-34 ans : 9 % 35-44 ans : 13 % 45-54 ans : 18 % 55-65 ans : 20 %	18-24 ans : 3 % 25-34 ans : 10 % 35-44 ans : 15 % 45-65 ans : 20 %

1. Quel plan correspond-il aux prescriptions légales minimales ?

Le plan 2, il reprend les chiffres minimums légaux.

2. L'entreprise peut-elle choisir n'importe lequel de ces plans pour ses employés ?

Oui. Tous ces plans permettent aux employés d'avoir une meilleure retraite, ils sont donc tous possibles.

3. En prenant le cas d'un employé de 38 ans gagnant CHF 14 000 par mois, quel plan de prévoyance coûterait le plus cher à l'entreprise ?

Plan 1 : Salaire coordonné 13 002.50, cotisation employeur 1560.30.

Plan 2 : Salaire coordonné 4845, cotisation employeur 314.95.

Plan 3 : Salaire coordonné 13 680, cotisation employeur 1026.

Le plan 1 est donc celui qui coûterait le plus cher à l'entreprise.

4. Veuillez compléter le tableau ci-dessous. Il s'agit de déterminer les cotisations LPP de différents employés. Pour chaque employé, tous les calculs sont effectués sur la base des **chiffres annuels**, et ensuite le montant global est réparti à égalité sur chaque mois.

Employé	M. Urber, 25 ans	Mme Gerole, 40 ans	Mlle Enger, 48 ans	M. Antoine, 21 ans	Mlle Duboser, 55 ans	M. Germin, 63 ans
Salaire mensuel	CHF 4800 × 13	CHF 8000	CHF 7900	CHF 1500 × 13	CHF 13200	CHF 14 000 × 13
Salaire annuel	CHF 62 400	CHF 96 000	CHF 94 800	CHF 19 500	CHF 158 400	CHF 182 000
Plan LPP	PLAN 2	PLAN 1	PLAN 3	PLAN 2	PLAN 1	PLAN 3
Salaire coordonné annuel	38 460.00	84 030.00	94 800.00	Non soumis	146 430.00	164 160.00
Cotisation LPP mensuelle totale	288.45	1260.45	1580.00	Non soumis	2440.50	2736.00
Cotisation LPP mensuelle employé	144.25	420.15	790.00	Non soumis	813.50	1368.00
Cotisation LPP mensuelle employeur	144.25	840.30	790.00	Non soumis	1627.00	1368.00

5.3 Calcul et établissement des fiches de salaire

DÉCOMPTE SALAIRE A

Taux des assurances sociales applicables :

AVS/AI/APG	:	cotisation totale	10,25%	
		frais de gestion de	1,85%	de la cotisation
AC	:	cotisation totale	2,20%	
AMat	:	cotisation totale	0,082%	
LAA prof.	:	cotisation totale	1,65%	
LAA non prof.	:	cotisation totale	1,23%	
ALFA	:	cotisation totale	1,90%	
APGm	:	cotisation totale	2,50%	
LPP	:	cotisation totale	16,00%	

Seuil d'entrée : 18 000 annuels

Déduction de coordination : 24 675 annuels

Plafond : 102 600 annuels

Salaire coordonné minimal : 6 000 annuels

Informations sur les employés :

M. Gervin	Mlle Clouche
Salaire mensuel : CHF 5620	Salaire horaire : CHF 60 + indemnités Temps de travail : 100 h/mois
Allocations familiales : CHF 500	Allocations familiales : CHF 250
Remboursement de frais de représentation : CHF 340	Avance sur salaire : CHF 2600
Remboursement de frais de formation à charge de l'entreprise : CHF 4850	Remboursement d'un prêt accordé par l'entreprise : CHF 750 par mois (y c. CHF 50 d'intérêts)

Veuillez établir le bulletin de salaire de chaque employé.
Les allocations familiales sont versées par l'entreprise.

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Sébastien Gervin
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Salaire de base			CHF	5 620.00
Total			CHF	5 620.00
<i>Déductions sociales :</i>	Taux	Calculé sur montant		
AVS/AI/APG	5,125 %	CHF 5 620.00	CHF	288.05
AC	1,100 %	CHF 5 620.00	CHF	61.80
AMat	0,041 %	CHF 5 620.00	CHF	2.30
LAA non professionnelle	1,230 %	CHF 5 620.00	CHF	69.15
APGm	1,250 %	CHF 5 620.00	CHF	70.25
2 ^e pilier LPP	8,000 %	CHF 3 563.75*	CHF	285.10
Total			CHF	- 776.65
<i>Autres indemnités et allocations :</i>				
Allocations familiales			CHF	500.00
Frais de représentation			CHF	340.00
Frais de formation			CHF	4 850.00
Total			CHF	5 690.00
Montant à payer			CHF	<u>10 533.35</u>

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

* Plafond LPP : CHF 8550/mois. Salaire coordonné : CHF 5620 – CHF 2056.25 = CHF 3563.75.

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Annie Clouche
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Salaire horaire	100	à CHF 60.00	CHF	6 000.00
+ Indemnité vacances	8,33 %	de CHF 6 000	CHF	499.80
+ Indemnité jours fériés	3,87 %	de CHF 6 000	CHF	232.20
Total			CHF	6 732.00

<i>Déductions sociales :</i>	Taux	Calculé sur montant		
AVS/AI/APG	5,125 %	CHF 6 732.00	CHF	345.00
AC	1,100 %	CHF 6 732.00	CHF	74.05
AMat	0,041 %	CHF 6 732.00	CHF	2.75
LAA non professionnelle	1,230 %	CHF 6 732.00	CHF	82.80
APGm	1,250 %	CHF 6 732.00	CHF	84.15
2° pilier LPP	8,000 %	CHF 4 675.75*	CHF	374.05
Total			CHF	- 962.80

Retenues et allocations :

Avance sur salaire			CHF	- 2 600.00
Remboursement de prêt et intérêts			CHF	- 750.00
Allocations familiales			CHF	250.00
Total			CHF	- 3 100.00

Montant à payer

CHF 2 669.20

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

* Plafond LPP : CHF 8550/mois, non dépassé. Salaire coordonné : CHF 6732 – CHF 2056.25 = CHF 4675.75.

DÉCOMPTE SALAIRE B

Taux des assurances sociales applicables :

AVS/AI/APG	:	cotisation totale	10,25 %	
		frais de gestion	de 0,68 %	du salaire
AC	:	cotisation totale	2,20 %	
AMat	:	cotisation totale	0,082 %	
LAA prof.	:	cotisation totale	1,85 %	
LAA non prof.	:	cotisation totale	1,62 %	
ALFA	:	cotisation totale	1,54 %	
APGm	:	cotisation totale	2,10 %	
LPP	:	cotisation totale	10,00 %	jusqu'à 40 ans
			15,00 %	dès 40 ans

Seuils et limites LPP : régime légal standard. L'entreprise prend en charge les deux tiers de la cotisation.

Informations sur les employés, pour le mois de février :

Mlle Moret (35 ans)	M. Genton (48 ans)
Salaire de base mensuel : CHF 3000 Commissions de 1 % sur les ventes	Salaire de base mensuel : CHF 920 Salaire horaire : CHF 65 (+ indemnités vacances de 8,33 % et jours fériés de 3,95 %)
Chiffre d'affaires réalisé : CHF 520 000	Heures travaillées : 62
Allocations familiales : CHF 600 (payées directement par la caisse de compensation) Salaire du mois de janvier : CHF 14 000 (rattraper l'éventuel dépassement de plafond directe- ment ce mois)	Retenue de CHF 250 investis dans un plan d'épargne préférentiel auprès d'une entreprise financière (versés immédiatement) Remboursement de frais de téléphone : CHF 120
18 repas gratuits pris au siège de l'entreprise, offerts par cette dernière (valeur CHF 10 chacun)	Billets de cinéma offerts chaque mois par l'entreprise : 2 billets, valeur CHF 25 au total
Impôt à la source : 21 %	Salaire du mois de janvier : CHF 12 650 (rattraper l'éventuel dépassement de plafond directe- ment ce mois)

Veuillez établir le bulletin de salaire de chaque employé.

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Sylvie Moret
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Salaire de base		CHF	3 000.00
Commission	1 % de 520 000	CHF	5 200.00
Total		CHF	8 200.00

Déductions sociales :	Taux	Calculé sur montant		
AVS/AI/APG	5,125 %	CHF 8 380.00*	CHF	429.50
AC	1,100 %	CHF 9 880.80**	CHF	108.70
AMat	0,041 %	CHF 8 380.00	CHF	3.45
LAA non professionnelle	1,620 %	CHF 9 880.00**	CHF	160.05
APGm	1,050 %	CHF 8 380.00	CHF	88.00
2° pilier LPP	3,333 %	CHF 4 993.75***	CHF	166.45
Total			CHF	- 956.15

Retenues :

Impôt à la source	21 %	CHF 8 980.00****	CHF	1 885.80
Total			CHF	- 1 885.80

Montant à payer **CHF 5 358.05**

Allocations familiales versées directement par la caisse CHF 600.00

Repas pris dans l'entreprise CHF 180.00

Paiement sur le compte <N° compte>

en date du <date paiement>

Établi le <date d'établissement>

* Salaire déterminant AVS : CHF 3000 + CHF 5200 + CHF 180 (repas fournis en nature) = CHF 8380.

** Dépassement du plafond de CHF 1500 en janvier (14 000 – 12 500). Comme le salaire de février est de CHF 8200 seulement, le dépassement de plafond peut être intégralement rattrapé. Ainsi : 8380 + 1500 = 9880.

*** Plafond LPP : CHF 7050 par mois. Pour les deux mois, le salaire est au-dessus du plafond.

Un rattrapage n'entre donc pas en ligne de compte.

Salaire coordonné : CHF 7050 – CHF 2056.25 = CHF 4993.75.

**** Les allocations familiales font partie des revenus et sont donc soumises à l'impôt.

< Nom de l'entreprise
et coordonnées>

Jean-Louis Genton
<Coordonnées>

<N° AVS>

Période : <mois concerné>

Salaire de base			CHF	920.00
Salaire horaire	62	à CHF 65.00	CHF	4 030.00
+ Indemnité vacances	8,33 %	de CHF 4 030	CHF	335.70
+ Indemnité jours fériés	3,95 %	de CHF 4 030	CHF	159.20
Total			CHF	5 444.90

<i>Déductions sociales :</i>	Taux	Calculé sur montant		
AVS/AI/APG	5,125 %	CHF 5 469.90*	CHF	280.35
AC	1,000 %	CHF 5 769.90**	CHF	63.45
AMat	0,041 %	CHF 5 469.90	CHF	2.25
LAA non professionnelle	1,620 %	CHF 5 769.90**	CHF	93.45
APGm	1,050 %	CHF 5 469.90	CHF	57.45
2° pilier LPP	5,000 %	CHF 4 993.75***	CHF	249.70
Total			CHF	- 746.65

Retenues et remboursements :

Plan d'épargne			CHF	250.00
Remboursement de téléphones			CHF	120.00
Total			CHF	- 130.00

Montant à payer **CHF 4 568.25**

Billets de cinéma offerts CHF 25.00

Paiement sur le compte <N° compte>
en date du <date paiement>
Établi le <date d'établissement>

* Salaire déterminant AVS: CHF 920 + CHF 4030 + CHF 335.70 + CHF 159.20 + CHF 25 (billets de cinéma offerts) = CHF 5469.90. Les billets de cinéma sont en effet offerts chaque mois, il s'agit donc de prestations en nature ayant un caractère régulier.

** Dépassement du plafond de CHF 300 en janvier. Comme le salaire de février est de CHF 5444.90 seulement, le dépassement de plafond peut être intégralement rattrapé.

*** Plafond LPP: CHF 7050 par mois. En janvier, il a donc été dépassé de CHF 5600.

Ce mois, le salaire déterminant est de CHF 5469.90, il est donc possible de rattraper CHF 1580.10 de salaire sur la LPP. Salaire coordonné: CHF 7050 - CHF 2056.25 = CHF 4993.75.